

LIVRE III :

AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES



RÉALISATION

Conseil Général de la Moselle - Direction de la Politique de l'Autonomie

DESIGN GRAPHIQUE

Noface>création • www.nofacecreation.fr

CRÉDIT PHOTOGRAPHIQUE

CDT Moselle- Jean-Claude Kanny

SOMMAIRE

CHAPITRE I - L'AIDE A DOMICILE

A/ L'AIDE MENAGERE	7
1 - Procédure d'admission	7
2 - Conditions liées aux ressources	7
3 - Une prestation en nature	7
B/ LA PARTICIPATION DE L'AIDE SOCIALE AUX FRAIS DE REPAS DES PERSONNES HANDICAPEES	8

CHAPITRE II - L'HEBERGEMENT EN ETABLISSEMENT

A/ DEFINITION DE LA NOTION D'HEBERGEMENT	9
1 - Généralités	9
2 - Accueil permanent en établissement	9
3 - Accueil temporaire en établissement	10
4 - Définitions de types de structure prises en charge par l'aide sociale	10
5 - Définitions de types d'hébergement	10
B/ PRISE EN CHARGE PAR L'AIDE SOCIALE DES FRAIS D'HEBERGEMENT DES PERSONNES HANDICAPEES	10
1 - Conditions d'admission à l'aide sociale	10
a) Règles générales	10
b) Admission d'urgence	11
c) Durée de prise en charge	11
d) Renouvellement d'admission	11
2 - Décision de prise en charge par l'aide sociale	11
3 - Contribution de la personne handicapée	11
C/ DISPOSITIONS FINANCIERES	12
1 - Facturation	12
2 - Bases de la contribution de la personne handicapée	12
3 - Minimum laissé à disposition	12
4 - Evaluation du montant de l'aide sociale	15
5 - Absences des personnes handicapées	15
a) Principe général	15
b) Facturation en cas d'absence	15
c) Contribution de la personne handicapée en cas d'absence	15
d) Particularités	15
6 - Cas particuliers	16
D/ DISPOSITIONS APPLICABLES AU DECES DES PERSONNES HEBERGEES	17
1 - Règles générales	17
2 - Frais d'obsèques des bénéficiaires de l'aide sociale	17
3 - Dispositions financières	18

CHAPITRE III - L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES HANDICAPEES

A/ CONDITIONS D'ADMISSION	19
B/ MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES HANDICAPEES	19
C/ FINANCEMENT	19
D/ CONTROLE	19

CHAPITRE IV - LA PRESTATION DE COMPENSATION (PCH)

A/ LES DISPOSITIONS GENERALES	20
1- Une prestation en nature	20
2- Les différents volets de la PCH	20
3- Conditions d'admission	21
4- Notion de domicile de secours	21
5- Procédure d'attribution	22
6- Admission d'urgence	22
7- Révision de la PCH	23
B/ L'APPRECIATION DES RESSOURCES	23
1- Ressources à prendre en considération	23
2- Ressources non prises en compte	23
3- Les modifications de situation	23
C/ LES MODALITES DE VERSEMENT	24
1- Montant de la PCH	24
2- Participation du bénéficiaire	25
3- Versement de la PCH	25
4- Contrôle de l'effectivité de l'aide	26
a) Modalités	26
b) Cas de suspensions du versement	27
c) Récupérations	27
d) Interruption de l'aide	27
D/ LA PCH A DOMICILE	28
1- Nature des aides prises en compte	28
a) L'aide humaine	28
b) Les aides techniques	28
c) L'aménagement du logement, du véhicule et surcoûts éventuels de transport	28
d) Les charges spécifiques et exceptionnelles	29
e) Les aides animalières	29
2- Cas particuliers	29
E/ LA PCH EN ETABLISSEMENT	30
1- Contexte de la demande	30
2- Les aides attribuées	30
a) L'aide humaine	30
b) Les aides techniques	32
c) L'aménagement du domicile, du véhicule et surcoûts éventuels de transport	32
d) Les charges spécifiques et exceptionnelles	33
e) Les aides animalières	34

F/ CONTENTIEUX DE LA PCH	34
1- Recours devant le tribunal du contentieux de la sécurité sociale	34
2- Recours contentieux devant le Président du Conseil Général	34
3- Recours contentieux devant la commission départementale d'aide sociale	34
4- Recours contentieux devant la commission centrale d'aide sociale	34
G/ LE DROIT D'OPTION	34

CHAPITRE V - L'ALLOCATION COMPENSATRICE POUR TIERCE PERSONNE (ACTP)

A/ LES DISPOSITIONS GENERALES	35
1- Conditions d'éligibilité	35
2- Procédure de traitement	35
B/ MODULATION DE L'ACTP	36
1- Allocation compensatrice au taux de 80 %	36
2- Allocation compensatrice entre 40 % et 70 %	36
C/ VERSEMENT DE L'ACTP	36
1- Détermination du montant	36
2- Contrôle de l'effectivité de l'allocation	37
3- Suspension du versement de l'allocation	37
4- Allocation en cas d'hébergement	38
5- Prescription	38
6- Récupération	38
D/ CONTENTIEUX	38
E/ DROIT D'OPTION	39

CHAPITRE VI - L'ALLOCATION COMPENSATRICE POUR FRAIS SPECIAUX (ACFS)

A/ CONDITIONS D'ELIGIBILITE	40
B/ PROCEDURE DE TRAITEMENT	40
C/ DETERMINATION DU MONTANT DE L'ALLOCATION	40
D/ DROIT D'OPTION	40

ANNEXE

Glossaire	41
------------------------	----

LIVRE III

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Code de l'Aide Sociale et des Familles
Art L 113-1 - L 114 - L 121-4
L 131-1 - L 131-3 / L 231-1 à L 231-6 / L 241-1

Article 186 - Toute personne handicapée peut, lorsque ses ressources sont insuffisantes, bénéficier d'une aide pour le maintien à domicile ou le placement dans un établissement ou chez un particulier, dans la mesure où elle présente un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 %, reconnu par la CDAPH ou est dans l'impossibilité de se procurer un emploi en milieu ordinaire compte tenu de son handicap.

CHAPITRE I

L'AIDE A DOMICILE

Article 187 - Toute personne handicapée visée à l'article 1er qui désire rester à son domicile, peut bénéficier de la prise en charge partielle, par le Département, d'une aide ménagère et de ses frais de repas. La personne ne doit pas disposer de ressources supérieures au plafond d'attribution du minimum vieillesse.

Règle de non cumul

Article 188 - L'aide ménagère et l'aide aux repas prises en charge par l'aide sociale ne se cumulent pas avec un avantage de même type servi par la sécurité sociale.

A/ L'AIDE MENAGERE

Article 189 - Une aide ménagère peut être accordée, en espèces ou en nature, à toute personne handicapée dont le taux d'incapacité reconnu par la CDAPH est au moins égal à 80% ou qui est dans l'impossibilité de se procurer un emploi compte tenu de son handicap et qui a besoin, pour demeurer à son domicile, de cette prestation.

1- Procédure d'admission

Article 190 - La personne produit à l'appui de sa demande d'aide sociale, un certificat médical qui atteste de son besoin d'une aide ménagère.

Une évaluation de la perte d'autonomie et du besoin d'aide est demandée à l'organisme d'aide à domicile, habilité à l'aide sociale et retenu par le demandeur.

Article 191 - Le Président du Conseil Général admet au bénéfice de l'aide ménagère à domicile la personne handicapée qui remplit les conditions.

Il fixe la nature des services ménagers et leur durée dans la limite mensuelle de trente heures pour une personne seule et quarante huit heures pour un couple.

Lorsque deux ou plusieurs bénéficiaires vivent au même domicile, le nombre maximum d'heures est réduit d'un cinquième pour chacun des bénéficiaires.

L'admission à l'aide sociale est prononcée par le Président du Conseil Général pour une durée maximum de 4 ans renouvelable.

2- Conditions liées aux ressources

Article 192 - L'ACTP n'est pas prise en compte pour l'accès à l'aide sociale à domicile.

3- Une prestation en nature

Article 193 - L'aide est accordée en nature lorsqu'un service d'aide ménagère est organisé dans la commune du demandeur.

Le Président du Conseil Général fixe la tarification des services d'aide ménagère qu'il a habilités à intervenir au profit des bénéficiaires de l'aide sociale.

Il détermine le montant de la participation laissée à la charge de la personne handicapée. Le service d'aide à domicile procède au recouvrement de cette participation et ne facture que le solde au Département.

Article 194 - supprimé

B/ LA PARTICIPATION DE L'AIDE SOCIALE AUX FRAIS DE REPAS DES PERSONNES HANDICAPEES

Article 195 - Les repas, ainsi que les goûters fournis aux personnes handicapées par les structures habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peuvent être pris en charge par l'aide sociale.

Article 196 - Le montant de la participation de l'aide sociale est fixé par arrêté du Président du Conseil Général.

Article 197 - Le bénéficiaire s'acquitte de ses frais de repas auprès de l'organisme gestionnaire, qui facture au Département ses frais selon le tarif fixé par le Président du Conseil Général.

L'admission à l'aide sociale est prononcée par le Président du Conseil Général pour une durée maximum de 4 ans renouvelable.

CHAPITRE II

L'HEBERGEMENT EN ETABLISSEMENT

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 131-1 à L 131-4

Art L 231-4 - L 231-5

Art L 241-1 - L 241-2 - L 241-3 - L 241-4

Art L 312- 1.I.7°

L 344-5 - L 344-5.1°

Art R 204

Art R 231-2 - R 231-3 - R 231-4 - R 232-5

Art R 344-29 - Art R 344-30 - Art R344-31

Code Général des Impôts : Art 199 septies

A/ DEFINITION DE LA NOTION D'HEBERGEMENT

1- Généralités

Article 198 - Les personnes handicapées dont l'état nécessite un hébergement dans un établissement ou un accompagnement par un service social ou médico-social peuvent bénéficier d'une prise en charge financière de leurs frais d'hébergement ou d'accompagnement sous réserve que l'établissement ou le service social ou médico-social soit habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Pour bénéficier de l'aide sociale, la personne handicapée doit :

- > résider en France,
- > être de nationalité française ou répondre aux conditions générales relatives aux étrangers,
- > et faire l'objet de la part de la CDAPH d'une décision d'orientation vers un établissement ou un service social ou médico-social de la compétence du Département.

Article 199 - La demande d'orientation est adressée directement par l'intéressé, son représentant légal ou l'établissement, à la MDPH qui l'instruit sur le plan technique et se prononce sur l'opportunité de l'hébergement, la catégorie de l'établissement, le mode d'accueil, ou du service social ou médico-social chargés de l'accompagnement et la durée de prise en charge.

La CDAPH notifie la décision à l'intéressé ou à son tuteur, à l'établissement ou service et au Département.

Article 200 - Une fois le dossier d'admission à l'aide sociale constitué et transmis par la mairie, le Département assure l'instruction administrative pour décision du Président du Conseil Général. Le Président du Conseil Général statue sur la prise en charge des frais d'hébergement. Cette décision est notifiée à l'intéressé, à la mairie et à l'établissement ou au service.

2- Accueil permanent en établissement

Article 201 - Sont considérées prises en charge en établissement, les personnes handicapées accueillies de façon permanente dans les établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques. Il s'agit des FAS, FAM, foyer d'hébergement en ESAT, ou foyer d'accueil polyvalent.

Article 202 - Prise en charge par l'aide sociale des adultes handicapés de 20 ans et plus :

Seuls sont pris en charge les frais d'hébergement ou de suivi des personnes handicapées adultes accueillies dans des établissements ou services relevant de la compétence du Département et habilités au titre de l'aide sociale par le Président du Conseil Général.

3- Accueil temporaire en établissement

Article 203 - Définition : L'accueil temporaire s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée (au plus, 90 jours dans l'année, consécutifs ou non) à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement.

4- Définitions des types de structure prises en charge par l'aide sociale

Article 204 - Définitions :

1 - Foyer d'hébergement (FESAT) :

Etablissement social assurant l'accueil permanent ou en internat de semaine ou en foyer éclaté des personnes handicapées exerçant une activité pendant la journée en ESAT ou dans le cadre d'un emploi en milieu ordinaire. La structure bénéficie d'un financement par le Département.

2 - Foyer d'accueil spécialisé (FAS) :

Etablissement social accueillant de jour et de nuit de façon permanente des personnes handicapées qui ne sont pas en mesure de travailler. La structure propose des activités de vie sociale ou occupationnelles. La structure bénéficie d'un financement par le Département.

3 - Foyer d'accueil polyvalent (FAP) :

Etablissement accueillant des personnes handicapées aptes ou inaptes au travail ne comportant pas une prise en charge médicalisée.

4 - Foyer d'accueil médicalisé (FAM) :

Etablissement médico-social qui accueille des personnes handicapées physiques, psychiques, sensorielles ou atteintes de handicaps associés, dont la dépendance totale ou partielle les rend inaptes à toute activité à caractère professionnel, et rend nécessaire l'assistance d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence ainsi qu'une surveillance et des soins constants.

La structure bénéficie d'un double financement :

- > par les régimes d'assurance maladie, sur la base d'un forfait soins établi par les services de l'Etat,
- > par le Département, sur la base d'un prix de journée fixé par le Président du Conseil Général.

5 - Toute autre structure habilitée à l'aide sociale par le Président du Conseil Général :

Le prix de journée dans ces structures est fixé par arrêté du Président du Conseil Général ou par convention ou par application de l'ordonnance 2005-1477 du 01/12/2005.

5- Définitions des types d'hébergement

Article 204 bis - Définitions :

- > Externat : Accueil n'excédant pas une demi-journée qu'il soit permanent ou temporaire. Absence de prise de repas au sein de la structure.
- > Semi-internat : Accueil à la journée avec repas, d'une durée supérieure à 4 heures qu'il soit permanent ou temporaire.
- > Internat : Accueil à la journée et de nuit qu'il soit permanent ou temporaire.

B/ PRISE EN CHARGE PAR L'AIDE SOCIALE DES FRAIS D'HEBERGEMENT DES PERSONNES HANDICAPEES

1- Conditions d'admission à l'aide sociale

a) Règles générales

Article 205 - L'admission à l'aide sociale se fait dans les conditions de droit commun (cf. Titre I).

Le directeur de l'établissement d'accueil apporte toute l'aide nécessaire à la personne handicapée pour constituer son dossier de demande d'aide sociale auprès du CCAS ou de la mairie de sa commune de résidence avant l'entrée en établissement et veille, en raison du caractère subsidiaire de cette aide, à ce qu'elle effectue toutes les démarches nécessaires à l'obtention des autres prestations auxquelles elle a droit (Allocation Logement, MTP, assurances etc.).

b) Admission d'urgence

Article 206 - Le maire de la commune de résidence de l'intéressé peut prononcer l'admission d'urgence pour l'hébergement en établissement d'une personne handicapée.

Cette décision doit cependant revêtir un caractère exceptionnel et ne concerner que les cas d'urgence absolue.

Le maire notifie sa décision d'admission au Président du Conseil Général dans les trois jours.

Le directeur de l'établissement est tenu de notifier au Président du Conseil Général dans les quarante huit heures, l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission d'urgence à l'aide sociale ou sollicitant une telle admission.

Article 207 - L'inobservation des délais prévus ci-dessus entraîne la mise à la charge exclusive de l'établissement des frais d'hébergement exposés jusqu'à la date de la notification.

c) Durée de prise en charge

Article 208 - L'admission à l'aide sociale est prononcée par le Président du Conseil Général pour une durée déterminée selon la décision d'orientation prise par la CDAPH dans un des établissements visés à l'article 204.

d) Renouvellement d'admission

La demande de renouvellement de prise en charge est faite par l'établissement à la demande du Président du Conseil Général dans un délai de six mois avant la date d'échéance de la décision.

Il appartient à l'établissement d'introduire une demande de renouvellement de la décision d'orientation auprès de la MDPH.

2- Décision de prise en charge par l'aide sociale

Article 209 - Le Président du Conseil Général décide d'une admission à l'aide sociale en tenant compte des ressources de la personne handicapée, de ses charges éventuelles, du montant minimum qui doit être laissé à sa disposition.

Article 210 - La prise en charge par le Département du tarif hébergement d'une personne handicapée bénéficiaire de l'aide sociale peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement, si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour. Ce délai peut être prolongé par le Président du Conseil Général dans la limite de deux mois maximum.

Au delà de ce deuxième délai, la prise en charge de l'aide sociale est accordée au 1er jour du mois de la demande.

Article 211 - La prise en charge prend fin à la date d'échéance de la décision d'admission à l'aide sociale et/ou au départ de la personne de l'établissement.

Article 212 - Lorsqu'une personne change d'établissement dans la même journée, c'est le nouvel établissement d'accueil qui facture la journée d'admission.

3- Contribution de la personne handicapée

Article 213 - Les frais d'hébergement et d'entretien de la personne handicapée sont à la charge :

- > à titre principal, de l'intéressé lui-même sans toutefois que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au dessous du minimum fixé par décret et par référence à l'AAH, différent selon qu'il travaille ou non,
- > et pour le surplus éventuel, de l'aide sociale.

Article 214 - En cas d'entrée dans l'établissement ou pour les personnes handicapées relevant d'un aménagement Creton, préalablement à la décision d'admission à l'aide sociale, et dans l'attente de celle-ci, l'établissement d'accueil doit prendre les mesures conservatoires nécessaires. En particulier, il doit être demandé à l'intéressé le paiement d'une provision, correspondant à la participation qui serait due si le pensionnaire était déjà pris en charge par l'aide sociale.

Cette disposition doit être incluse au règlement de fonctionnement de l'établissement et au contrat de séjour.

Article 215 - La personne handicapée, ou son représentant légal, doit s'acquitter d'une contribution qu'elle verse à l'établissement ou qu'elle donne pouvoir à celui-ci d'encaisser.

Article 216 - Défaut de contribution du résident

Si le résident ne s'acquitte pas de sa contribution pendant 2 mois consécutifs, l'établissement est fondé, sans préjudice des recours de droit commun, à réclamer le paiement direct à son profit de l'AAH, à charge pour lui de reverser à l'intéressé le minimum réglementaire.

Article 217 - En cas d'accueil (internat complet ou de semaine) temporaire pris en charge par l'aide sociale, la contribution journalière demandée au bénéficiaire est égale au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Article 218 - En cas d'accueil temporaire en semi-internat pris en charge par l'aide sociale, la contribution journalière demandée au bénéficiaire est égale au 2/3 du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

C/ DISPOSITIONS FINANCIERES

1- Facturation

Article 219 - Le Département prend en charge les frais d'hébergement minorés de la contribution de la personne handicapée. L'état de facturation est transmis mensuellement au Département pour traitement. En cas d'hébergement hors Moselle, le Département applique le mode de facturation retenu par le département d'accueil.

2- Bases de la contribution de la personne handicapée

Article 220 - Les revenus, de quelque nature qu'ils soient, dont est bénéficiaire la personne handicapée hébergée à titre permanent dans un établissement au titre de l'aide sociale, doivent être affectés au paiement de ses frais d'hébergement dans la limite de taux prévus selon la situation de la personne handicapée.

3- Minimum laissé à disposition

Article 221 - Le montant qui doit être laissé à la disposition de la personne handicapée hébergée à titre permanent dans un établissement, dont les frais sont pris en charge par l'aide sociale, ne peut être inférieur à un pourcentage de l'AAH variable selon qu'elle travaille ou non, qu'elle ait ou non une famille à charge ou selon que l'entretien soit assuré ou non par l'établissement.

Les personnes handicapées hébergées dans un établissement pour personnes âgées, relevant des dispositions de la loi du 11 février 2005, modifié par le décret du 19 février 2009 relèvent des mêmes dispositions.

Font l'objet d'un reversement intégral :

- > l'allocation logement à caractère social,
- > l'aide personnalisée au logement.

Ne font l'objet d'aucun reversement :

- > les rentes viagères perçues au titre d'une rente survie,
- > les intérêts capitalisés produits par des fonds placés au titre de ces mêmes contrats (art. L344-5,1° modifié du CASF),
- > la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques.

Font l'objet d'un reversement :

Les autres revenus de la personne handicapée selon les modalités précisées dans le tableau ci-après.

Minimum de ressources à laisser à la disposition des personnes handicapées suivant le type d'hébergement

TRAVAILLEURS

LES DIFFERENTS MODES D'ACCUEIL

PERMANENT (n'est pas limité dans le temps)			TEMPORAIRE (dans la limite de 90 jours/an) Art.D312-8 et D312-9	
Les types d'hébergement			Les types d'hébergement	
Internat Complet a) accueil à la journée et de nuit totalité des repas art. D344-35 CASF b) accueil à la journée et de nuit et entretien partiel (5 repas/semaine au moins pris à l'extérieur) art. D344-36 CASF	Internat de semaine a) accueil à la journée et de nuit totalité des repas du lundi au vendredi art. D344-35 CASF b) accueil à la journée et de nuit et entretien partiel (5 repas/semaine au moins pris à l'extérieur) art. D344-36 CASF	Foyer Logement (hébergement seul ou unité appartement) art. D344-37 CASF	Internat Complet a) accueil à la journée et de nuit totalité des repas art. D344-35 CASF b) accueil à la journée et de nuit et entretien partiel (5 repas/semaine au moins pris à l'extérieur) art. D344-36 CASF	Internat de semaine a) accueil à la journée et de nuit totalité des repas du lundi au vendredi art. D344-35 CASF b) accueil à la journée et de nuit et entretien partiel (5 repas/semaine au moins pris à l'extérieur) art. D344-36 CASF

Le minimum de ressources doit être égal à une somme dont le total correspond à :

*1/3 du salaire net imposable ou des ressources provenant du travail + *10 % de ses autres ressources + *majoration 20 % AAH pour cas a) et 40 % pour cas b)	*1/3 du salaire net imposable ou des ressources provenant du travail + *10 % de ses autres ressources + *majoration 20 % AAH pour cas a) et 40 % pour cas b)	1/3 salaire net imposable ou des ressources garanties + 10 % de ses autres ressources + 75 % de l'AAH	100 % des ressources minorées du FJH en vigueur art. R314-194 du CASF	100 % des ressources minorées du FJH en vigueur art. R314-194 du CASF
--	--	---	--	--

Minimum légal laissé à disposition : Il ne doit pas être inférieur à une somme calculée en pourcentage de l'AAH soit :

a) 50 % du montant mensuel de l'AAH	a) 70 % du montant mensuel de l'AAH	125 % du montant mensuel de l'AAH	a) 50 % du montant mensuel de l'AAH	a) 70 % du montant mensuel de l'AAH
b) 70 % du montant mensuel de l'AAH	b) 90 % du montant mensuel de l'AAH	-	b) 70 % du montant mensuel de l'AAH	b) 90 % du montant mensuel de l'AAH
(tarif réservation)	(tarif réservation)	-		

Dans toutes les situations ci-dessus : si la personne handicapée est mariée et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par le Président du Conseil Général, elle bénéficie de 35 % du montant mensuel de l'AAH, en plus des ressources minimales qui lui sont laissées et de 30 % de l'AAH par enfant ou ascendant à charge. Par travailleur, on entend aussi les chômeurs indemnisés, les stagiaires en formation ou en rééducation professionnelle.

Par "autres ressources", il faut entendre la pension alimentaire versée par un parent, l'ACTP, l'AAH, etc. à l'exclusion de l'allocation logement qui doit être reversée intégralement.

Lors d'accueil séquentiel, avec ou sans hébergement, il convient de calculer la contribution au prorata du nombre de jours.

Minimum de ressources à laisser à la disposition des personnes handicapées suivant le type d'hébergement

NON TRAVAILLEURS

LES DIFFERENTS MODES D'ACCUEIL

PERMANENT (n'est pas limité dans le temps)					TEMPORAIRE (dans la limite de 90 jours/an) Art. D312-8 et D312-9			
Les types d'hébergement					Les types d'hébergement			
Internat complet a) accueil de jour et de nuit et totalité des repas art. D344-35 CASF b) accueil à la journée et de nuit-entretien partiel (5 repas/sem. au moins pris à l'extérieur). D334-36	Internat de semaine accueil et totalité des repas du lundi au vendredi art. D344-35 du CASF	Semi-internat accueil à la journée d'une durée sup. à 4 h + repas	Externat accueil à la journée avec absence de repas au sein de la structure	Foyer Logement Hébergement seul ou unité appartement art. D344-37 du CASF	Internat complet accueil à la journée et de nuit et totalité des repas art. D344-35 du CASF	Internat de semaine accueil et totalité des repas du lundi au vendredi art. D344-36 du CASF	Semi-internat accueil à la journée d'une durée sup. à 4 h + repas	Externat accueil n'excédant pas une demi-journée d'absence de repas au sein de la structure
Le minimum de ressources doit être égal à une somme dont le total correspond à :								
10 % de l'ensemble des ressources + majoration 20 % de l'AAH pour cas b)	10 % de l'ensemble des ressources 2/3 du + majoration 20 % de l'AAH	100% des ressources minorées de 2/3 du montant du FIH en vigueur par jour de présence dans l'établissement	100 % des ressources	Un montant au moins égal à l'AAH	100 % des ressources minorées du FIH en vigueur art. R314-194 du CASF	100 % des ressources minorées du FIH en vigueur art. R314-194 du CASF	100% des ressources minorées de 2/3 du montant du FIH en vigueur/ jour de présence dans l'établissement	100 % des ressources
Minimum légal laissé à disposition : Il ne doit pas être inférieur à une somme calculée en pourcentage de l'AAH soit :								
a) 30 % du montant mensuel de l'AAH b) 50 % du montant mensuel de l'AAH (tarif réservation)	50 % du montant mensuel de l'AAH (tarif réservation)	90 % du montant mensuel de l'AAH (tarif réservation)		100 % du montant mensuel de l'AAH	30 % du montant mensuel de l'AAH	50 % du montant mensuel de l'AAH	90 % du montant mensuel de l'AAH	

4- Evaluation du montant de l'aide sociale

Article 222 - Les frais qui restent à la charge de la personne handicapée admise en établissement et qui représentent des créances exigibles, impôts, dettes antérieures relatives au logement de la personne, assurance responsabilité civile et les frais de gérance de tutelle peuvent être acquittés par les revenus de l'intéressé. Ils diminuent le montant de sa contribution aux frais d'hébergement pour le mois considéré, lorsque la personne ne dispose d'aucun autre moyen pour y faire face. Les justificatifs relatifs à ces frais devront être transmis aux services du Conseil Général pour décision.

Article 223 - Aucune autre somme ne peut être prélevée sur la contribution du bénéficiaire de l'aide sociale à ses frais d'hébergement sans l'autorisation du Département.

Article 224 - Les frais de mutuelle, de contrat pour frais d'obsèques, les cotisations d'assurance-vie, de prévoyance ou d'épargne retraite sont acquittés par le bénéficiaire avec le minimum de ressources laissé à sa disposition.

Article 225 - Certaines dépenses ponctuelles et spécifiques de la personne handicapée peuvent faire l'objet, à titre exceptionnel d'une prise en charge par l'aide sociale sur décision du Président du Conseil Général, après demande formulée par écrit par l'intéressé ou son tuteur. Cette demande doit être transmise avec avis, par le responsable de l'établissement, au Département.

5- Absences des personnes handicapées

a) Règles générales

Article 226 - Le paiement du prix de journée s'effectue au vu des factures établies par l'établissement d'accueil.

b) Facturation en cas d'absence pour un accueil permanent avec ou sans hébergement (sauf externat)

Article 227 - En cas d'absence de moins de 72 heures, la facturation s'effectue de manière classique selon le prix de journée. En cas d'absence de plus de 72 heures et à partir de la 73^e heure, et quelle que soit la cause (vacances, hospitalisation, etc.), le prix de journée est à minorer de l'équivalent du forfait journalier hospitalier (tarif réservation).

Article 228 - La facturation au Département au titre du tarif réservation ne peut excéder 35 jours par année civile sauf en cas d'hospitalisation (ou d'arrêt maladie), où le nombre de jours n'est pas limité. Au delà, l'établissement n'est plus tenu de réserver la chambre à l'intéressé.

En cas de maintien de la réservation à la demande de la personne handicapée, le tarif réservation lui est alors facturé par l'établissement à compter du 36^e jour.

Article 229 - Le jour de sortie de l'établissement est considéré comme faisant partie de la période de carence de 72 heures et est ainsi facturé normalement.

c) Contribution de la personne handicapée en cas d'absence pour un accueil permanent avec ou sans hébergement (sauf externat)

Article 230 - En cas d'absence pour convenance personnelle, la personne handicapée ne contribue plus à ses frais d'hébergement après 72 heures d'absence et dans la limite de 35 jours.

A partir du 36^e jour, elle doit s'acquitter du tarif réservation auprès de l'établissement.

Article 231 - En cas d'absence pour hospitalisation ou en cas d'arrêt maladie, la contribution de la personne handicapée est maintenue. L'établissement facture le tarif réservation au Département au delà de 72 heures d'absence et pendant toute la durée de l'hospitalisation.

d) Particularités

Article 232 - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vacances organisées et encadrées par l'établissement car assimilées à une présence dans l'établissement.

Article 233 - L'établissement est tenu de comptabiliser chaque année les jours d'absence des personnes hébergées et leurs motifs, et de tenir ces informations à disposition du Département.

6- Cas particuliers

Article 234 - Prise en charge de la personne handicapée de moins de 20 ans dans les structures pour personnes handicapées :

Les personnes handicapées de moins de 20 ans non travailleurs qui ont sollicité auprès de la CDAPH une admission, pour une période d'essai ou pour un hébergement à long terme, dans un établissement pour personnes handicapées de compétence départementale, peuvent être admises à l'aide sociale sur autorisation expresse du Président du Conseil Général, demandée préalablement par écrit à leur orientation.

Article 235 - Prise en charge lors de maintien en structures pour enfants (amendement Creton)

L'aide sociale peut prendre en charge les seuls frais d'hébergement des personnes handicapées majeures de 20 ans lorsqu'elles sont maintenues en structures pour enfants handicapés (type IME/IMPRO) par décision de la CDAPH.

Cette prise en charge n'a lieu que si l'orientation prévue concerne un établissement pour adultes relevant de la compétence du Département.

La prise en charge par le Département est définie selon les modalités suivantes :

> si orientation de la CDAPH vers un FAS :

Le tarif journalier de l'établissement où est maintenue la personne handicapée est pris en charge intégralement par le Département,

> si orientation de la CDAPH vers un FAM :

Le tarif journalier de l'établissement où est maintenue la personne handicapée est à la charge du Département, minoré du forfait soins de l'année N-1 fixé par arrêté ministériel, ce forfait soins (étant pris en charge par l'assurance maladie).

La prise en charge du Département prend effet au jour anniversaire des vingt ans de la personne handicapée concernée sous réserve de l'application de l'article 210 du présent règlement. L'admission à l'aide sociale est liée au respect de l'article 210. Elle est indépendante de l'orientation CDAPH.

Certains résidents, au titre de l'amendement CRETON, doivent payer le forfait journalier hospitalier. La souscription à une mutuelle prenant en charge ce forfait journalier hospitalier est recommandée. Cette dépense supplémentaire pourra dans ce cas être déduite de sa contribution.

Article 236 - Prise en charge de la personne handicapée hébergée dans un établissement pour personnes handicapées dans un pays frontalier :

L'aide sociale peut prendre en charge les frais d'hébergement de la personne handicapée hébergée dans un établissement dans un pays frontalier dès lors :

> qu'elle dispose d'une décision d'orientation de la CDAPH en FAS ou en FAM,

> que la recherche d'un accueil dans un établissement mosellan ou dans un département limitrophe a été privilégiée.

Une convention individuelle et nominative de prise en charge au titre de l'aide sociale, précisant les conditions de financement de l'hébergement, est signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement d'accueil.

Une décision d'orientation vers l'établissement d'accueil est prise par la CDAPH.

Article 237 - Prise en charge de la personne handicapée de moins de 60 ans accueillie dans un établissement pour personnes âgées (MR et USLD) :

L'aide sociale peut prendre en charge les frais d'hébergement de la personne handicapée dont l'âge est inférieur à 60 ans, et dont la situation médico-sociale nécessite une admission en établissement d'accueil pour personnes âgées habilité à l'aide sociale. Celle-ci doit solliciter auprès des services du Département une autorisation d'hébergement donnée à titre dérogatoire par le Président du Conseil Général après évaluation de la demande.

Article 238 - Prise en charge de la personne handicapée de plus de 60 ans sortant de FESAT ou de FAP avec un statut "travailleur".

L'aide sociale peut prendre en charge les frais d'hébergement en FAS ou en FAM, de la personne handicapée qui résidait dans un FESAT ou un FAP avec un statut "travailleur" jusqu'à l'âge de 60 ans et sous réserve :

- > que son handicap ne permette pas une orientation vers une maison de retraite ou ne relève pas d'une unité de soins de longue durée,
- > de l'avis du médecin du Département,
- > d'une décision d'orientation de la CDAPH en FAS ou en FAM.

Article 239 - Prise en charge de la personne handicapée de plus de 60 ans en maison de retraite et unité de soins de longue durée :

L'aide sociale peut prendre en charge les frais d'hébergement de la personne handicapée hébergée en établissement pour personnes âgées.

Les modalités fixées au titre III du présent règlement s'appliquent pour cette personne dès lors qu'elle remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- > avoir été accueillie dans un établissement ou service pour personnes handicapées adultes mentionné au b du 5° et au 7° de l'article L312-1 du CASF (FAM, FAS, foyer de vie, SAVS, etc.) avant d'avoir intégré un établissement pour personnes âgées (conditions appliquées depuis le 01/07/2005).

La personne handicapée qui a été hébergée en MAS n'est pas concernée par ces dispositions.

- > avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80 % reconnu avant l'âge de 65 ans dans les conditions fixées par le décret n° 2009-206 du 19/02/2009.

Article 240 - Prise en charge de la personne handicapée de plus de 60 ans dans un établissement pour personnes handicapées vieillissantes :

L'aide sociale peut prendre en charge les frais d'hébergement de la personne handicapée en structure pour personnes handicapées vieillissantes autorisées sur décision de la CDAPH.

Les modalités fixées au titre III du présent règlement s'appliquent à ces personnes.

Article 240 bis - L'aide sociale peut prendre en charge les frais d'hébergement de la personne handicapée accueillie en Foyer d'Accueil Polyvalent (FAP), sur décision d'orientation CDAPH, qui doit préciser son statut de travailleur ou de non travailleur.

D/ LES DISPOSITIONS APPLICABLES AU DECES DES PERSONNES HEBERGEES

1- Règles générales

Article 241 - Les responsables des établissements d'hébergement des personnes handicapées sont tenus de prévenir sans délai le Département du décès du bénéficiaire de l'aide sociale.

Article 242 - Les objets usuels ayant appartenu au défunt sont remis à la famille. A défaut, ils restent à disposition de l'établissement. Les objets de valeur entrent dans la succession.

2- Les frais d'obsèques des bénéficiaires de l'aide sociale

Article 243 - Les responsables des établissements d'hébergement des personnes handicapées veillent à l'organisation des obsèques des bénéficiaires de l'aide sociale en liaison avec la famille du défunt. Ils vérifient l'existence d'un contrat obsèques.

Article 244 - Les frais d'obsèques sont réglés au moyen des ressources laissées par la personne décédée, complétées, le cas échéant, par l'aide de sa famille.

Article 245 - Supprimé

3- Dispositions financières

Article 246 - "Les frais d'inhumation pour les personnes dépourvues de ressources relèvent de la compétence des communes. Le maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance.

L'article L 2223-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dispose que "le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques".

Par ailleurs, une partie des frais d'obsèques est couverte par la complémentaire santé du défunt.

Si les frais d'obsèques sont des frais liés à la succession de la personne décédée, ils présentent également le caractère d'une obligation alimentaire lorsque l'actif successoral n'est pas suffisant pour les couvrir. Le nouvel article 806 du code civil consacre les apports jurisprudentiels en la matière en prévoyant que l'obligation alimentaire s'étend, à proportion des moyens de la personne, au paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant même dans le cas d'un renoncement à la succession.

CHAPITRE III

L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES HANDICAPEES

Code de l'Action Sociale et des Familles
Art D 312-162 à D 312-176

L'accompagnement des personnes handicapées peut se réaliser sous la forme d'un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS).

La vocation des SAVS est de contribuer à la réalisation du projet de vie des personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

A/ CONDITIONS D'ADMISSION

Article 247 - Les SAVS interviennent, sur décision de la CDAPH auprès des personnes adultes, au-delà de celles ayant la qualité de travailleur handicapé, dont les déficiences et incapacités rendent nécessaires, dans des proportions adaptées aux besoins de chaque usager, soit une assistance ou un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence, soit un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie.

B/ MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES HANDICAPEES

Article 248 - Les SAVS doivent disposer d'une équipe pluridisciplinaire qui leur permet de mettre en œuvre, dans le respect du projet de vie et des capacités d'autonomie et de vie sociale de chaque usager, les prestations suivantes :

- > évaluation des besoins et des capacités d'autonomie,
- > identification de l'aide à mettre en œuvre et délivrance à cet effet d'informations et de conseils personnalisés,
- > assistance, accompagnement ou aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie domestique et sociale,
- > soutien des relations avec l'environnement familial et social,
- > appui et accompagnement contribuant à l'insertion scolaire, universitaire et professionnelle ou favorisant le maintien de cette insertion,
- > suivi éducatif et psychologique.

C/ FINANCEMENT

Article 249 - Les SAVS font partie des établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorité de tarification compétente est le Président du Conseil Général.

Le financement se fait par le versement d'une dotation globale versée par douzième après examen du budget présenté par l'organisme gestionnaire.

D/ CONTROLE

Article 250 - La vérification de l'activité et l'évaluation annuelle ont lieu au moment de l'examen du compte administratif par le Président du Conseil Général, en liaison avec le service compétent de la MDPH.

CHAPITRE IV

LA PRESTATION DE COMPENSATION (PCH)

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 114 - L 114-1-1 - L 146-1 - L 146-8 - L 146-10 - L 146-13

Art L 241- 6 - L 241-9 / Art L 243-4 - L 243- 5 - L 243-6 / Art L 245-1 à L 245-14 / Art L 821-1
Art R 146-25 - R 146- 26 / Art R 245-1 à R 245-72 / R 541-10 et R 541-19 / Art D 245-1 et suivants

Code de la Sécurité Sociale

Art L 821-1 à L 821-7

Code du Travail

Art L 323-10

Article 251 - "Toute personne handicapée résidant de façon stable et régulière en France métropolitaine, dans les départements mentionnés à l'article L 751-1 du Code de Sécurité Sociale ou à St Pierre et Miquelon, ayant dépassé l'âge d'ouverture des droits à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé prévue à l'article L 541-1 du même code, dont l'âge est inférieur à une limite fixée par décret et dont le handicap répond à des critères définis par décret prenant notamment en compte la nature et l'importance des besoins de compensation au regard de son projet de vie, a droit à une prestation de compensation qui a le caractère d'une prestation en nature qui peut être versée, selon le choix du bénéficiaire, en nature ou en espèces".

A/ LES DISPOSITIONS GENERALES

1- Une prestation en nature

Article 252 - La PCH est versée aux personnes handicapées à domicile ou hébergées ou accompagnées dans un établissement social ou médico-social, ou hospitalisées dans un établissement de santé ou à domicile, ou résidant en famille d'accueil agréée.

Elle ne donne pas lieu à récupération sur succession, ni contre le donataire, ni le légataire et ne met pas en jeu l'obligation alimentaire.

La PCH est incessible et insaisissable.

Article 253 - La PCH n'est pas cumulable avec :

- > l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),
- > l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

2- Les différents volets de la PCH

Article 254 - La PCH peut être affectée à des charges :

- > liées à un besoin d'aide humaine, y compris celles apportées par les aidants familiaux,
- > liées à un besoin d'aides techniques, déduction faite des participations auxquelles le demandeur peut prétendre,
- > liées à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée, ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport,
- > spécifiques ou exceptionnelles, comme celles relatives à l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap,
- > liées à l'attribution et à l'entretien des aides animalières.

Article 255 - Les modalités pratiques d'application varient selon le lieu de vie de la personne handicapée.

Article 256 - Tout bénéficiaire de l'AAEH peut prétendre à la PCH au titre de l'aménagement du logement, du véhicule et des surcoûts de transports.

En cas de séparation des parents, la prestation peut être versée au parent qui a la charge de l'enfant mais n'a pas réalisé ces aménagements afin qu'il la reverse au parent qui n'a pas la charge de l'enfant mais qui a, quant à lui, effectué les aménagements. Cette faculté nécessite l'établissement préalable d'un compromis écrit entre les deux parents, dans lequel le parent qui a la charge de l'enfant s'engage à reverser à l'autre parent la somme.

3- Conditions d'admission

Article 257 - Les conditions d'admission sont au nombre de trois :

- L'âge :

La limite d'âge maximale pour solliciter la prestation de compensation est fixée à 60 ans.

Toutefois, les personnes âgées de 60 ans et plus peuvent prétendre au bénéfice de la PCH :

- > Lorsque leur handicap répondait, avant l'âge de 60 ans, aux critères d'attribution de la PCH, sous réserve de solliciter celle-ci avant 75 ans ;
- > Lorsqu'elles exercent une activité professionnelle au-delà de 60 ans et que leur handicap répond aux critères d'attribution de la prestation ;
- > Lorsqu'elles bénéficiaient de l'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP) ou pour frais professionnels et optent pour le bénéfice de la PCH ;
- > Lorsqu'elles bénéficiaient de la PCH avant 60 ans et optent pour le maintien de celle-ci plutôt que l'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

Jusqu'à l'âge de 20 ans, les bénéficiaires de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AAEH) peuvent prétendre au bénéfice du volet "aménagement du logement et du véhicule et surcoûts résultant du transport" de la PCH.

En outre, un enfant handicapé qui a moins de 20 ans, pouvant prétendre à l'AAEH, peut également bénéficier de la PCH, s'il répond aux conditions d'attribution de cette dernière et si le droit à un complément d'AAEH lui a été reconnu.

- La résidence en France :

Est réputée avoir une résidence stable en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon la personne handicapée qui y réside de façon permanente et régulière ou accomplit hors de ces territoires :

- > soit un ou plusieurs séjours provisoires dont la durée n'excède pas trois mois au cours de l'année civile ;
- > soit un séjour de plus longue durée lorsqu'il est justifié que le séjour est nécessaire pour lui permettre soit de poursuivre ses études, soit d'apprendre une langue étrangère, soit de parfaire sa formation professionnelle.

La PCH peut être accordée aux personnes handicapées ayant fait l'objet, faute de possibilité d'accueil adapté plus proche, d'une orientation, vers un établissement situé dans un pays ayant une frontière commune avec la France, à la condition que leur accueil donne lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale.

- La reconnaissance d'une perte d'autonomie liée à l'état physique ou mental :

Le droit à la PCH est ouvert à la personne présentant une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins 2 activités définies dans un référentiel national (annexe 2-5 du décret 2005-1591). Ces difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

4- Notion de domicile de secours

Article 258 - La loi instituant la PCH pose comme principe général que la PCH est servie par le département où réside le demandeur.

A domicile, ce dernier doit cependant attester d'une résidence stable au moment du dépôt de sa demande ou si cela n'est pas le cas, élire domicile auprès d'un organisme agréé.

Le "domicile de secours" s'acquiert par une résidence habituelle privée de trois mois dans le département de la Moselle. L'hospitalisation ou l'hébergement en établissement pour personnes handicapées ne sont pas acquisitifs du domicile de secours.

Lorsque le demandeur ne résidait pas dans le département de son domicile de secours au moment du dépôt de sa demande de PCH en établissement, le dossier est transmis pour compétence au Département compétent dans le mois qui suit le dépôt de la demande.

Lorsque le Département conteste sa compétence, il peut saisir la Commission centrale d'aide sociale.

5- Procédure d'attribution

Article 259 - La PCH est accordée sur décision de la CDAPH dont l'organisation incombe à la MDPH. Elle est servie par le Département.

Dans le cadre d'une demande de PCH pour une personne handicapée de moins de 20 ans, la commission décide de l'attribution de l'AEEH et de son complément, ainsi que de la PCH.

La décision fait mention du choix effectué par la famille entre la PCH et le complément d'AEEH.

Article 260 - Le dépôt du dossier de demande de PCH conforme aux conditions d'admission est effectué à la MDPH du lieu de résidence du demandeur. Il fait courir la date d'ouverture des droits au premier jour du mois de dépôt de la demande et le délai d'instruction de 4 mois.

Article 261 - L'instruction de la demande comporte :

- > l'évaluation des besoins de compensation assurée par la MDPH,
- > la définition du montant de la prestation et le contrôle d'effectivité assurés par le Département.

Article 262 - La décision relève de la CDAPH dont la composition est fixée par décret. Les membres titulaires et suppléants sont nommés par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général pour une durée de 4 ans renouvelable.

Article 263 - La décision est notifiée par le président de la CDAPH élu pour une durée de 2 ans renouvelable parmi les membres de la CDAPH.

Au vu de cette décision, le Président du Conseil Général notifie les montants versés à la personne handicapée.

6- Admission d'urgence

Article 264 - La procédure d'admission d'urgence d'une demande de PCH est activée pour répondre aux seules situations d'urgence dûment validées par le Département et la MDPH. Cette procédure est soumise aux conditions suivantes :

- > validation par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH de la recevabilité de la demande au vu des critères d'éligibilité à la PCH,
- > confirmation de l'urgence par le coordonnateur de la MDPH.

Article 265 - Pour les personnes handicapées éligibles, une décision d'attribution d'une PCH en urgence est prise par le Président du Conseil Général dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de procédure d'urgence formulée par la personne handicapée ou son représentant :

- > pour répondre aux besoins liés à l'urgence,
- > pour une durée de deux mois maximum.

Article 266 - Les critères médico-sociaux complémentaires suivants sont pris en compte :

- > absence d'entourage de la personne handicapée,
- > défaillance de l'entourage (incapacité à prendre en charge de façon temporaire ou durable le besoin d'aide en raison de l'éloignement géographique, de problèmes de santé, de contraintes professionnelles ou familiales),
- > absence de solutions autres que le recours à un service prestataire d'auxiliaire de vie.
- > accord préalable de la personne handicapée ou de son représentant légal pour la mise en place d'un service prestataire d'auxiliaire de vie.

Article 267 - Dans un délai de deux mois, la MDPH notifie le plan personnalisé définitif de compensation du handicap.

7- Révision de la PCH

> Révision administrative :

Article 268 - En cas de modification, en cours des droits, des taux de prise en charge, du montant des prestations en espèces de sécurité sociale à déduire ou du montant des aides de toute nature ayant pour effet de réduire les charges du demandeur, le Président du Conseil Général ajuste à due concurrence le montant de la prestation servie.

> Révision médico-sociale :

Article 269 - La PCH peut faire l'objet d'une révision en cas de modification de la situation du bénéficiaire soit à la demande du bénéficiaire, soit à l'initiative de la MDPH.

B/ L'APPRECIATION DES RESSOURCES

1- Ressources à prendre en considération

Article 270 - Pour le calcul de la participation du demandeur, sont prises en compte les ressources suivantes :

- > les ressources perçues par le demandeur au cours de l'année civile précédant celle de la demande,
- > les ressources de la personne ou du ménage qui a l'enfant handicapé à charge.

2- Ressources non prises en compte

Article 271 - Ne sont pas pris en compte dans le calcul des ressources :

- > les revenus d'activité professionnelle de l'intéressé,
- > les revenus d'activité du conjoint, du concubin, de la personne avec qui l'intéressé a conclu un PACS, de l'aidant familial qui, vivant au foyer, en assure l'aide effective, de ses parents même lorsque l'intéressé est domicilié chez eux,
- > les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou leurs ayants droits,
- > les rentes viagères visées au 2° du I de l'article 199 septies du Code Général des Impôts, lorsqu'elles ont été constituées par la personne handicapée pour elle-même ou, en sa faveur, par ses parents ou son représentant légal, ses grands-parents, ses frères et sœurs ou ses enfants,
- > les revenus de remplacement (avantages de vieillesse ou d'invalidité, allocations versées aux travailleurs privés d'emploi, allocations de cessation anticipée d'activité, prestations compensatoires, pensions alimentaires, bourses d'étudiant),
- > les indemnités de maladie, accident du travail, maternité, maladie professionnelle,
- > les prestations familiales (allocation logement, APL, allocations familiales, etc.)
- > la rente ou l'indemnité en capital attribuée à la victime ou ses ayants droits d'un accident du travail,
- > les prestations en nature de l'assurance maladie, maternité, accident du travail et décès,
- > le RSA,
- > le capital décès servi par un régime de sécurité sociale,
- > les primes de déménagement.

3- Les modifications de situation

Article 272 - Le bénéficiaire peut demander au Président du Conseil Général de réviser le taux de prise en charge lorsqu'une ressource cesse de lui être versée. Dans ce cas, la révision prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui de la demande.

Article 273 - En cas de modification des tarifs liés au besoin d'aide humaine ou en cas de modification du statut du ou des aidants, le Président du Conseil Général procède à un nouveau calcul du montant de la PCH avec effet à compter du mois de la modification.

C/ MODALITES DE VERSEMENT

1- Montant de la PCH

Article 274 - Au vu de la décision de la CDAPH, le Président du Conseil Général applique les taux de prise en charge définis puis notifie les montants qui seront versés à la personne handicapée et le cas échéant, au service prestataire en ce qui concerne l'élément "aide humaine" de la PCH.

Article 275 - Les tarifs, les montants plafonds relatifs à chaque élément composant la PCH et leur durée d'attribution sont arrêtés au plan national (cf. tableau ci-dessous). Pour la PCH à domicile, les tarifs des services d'aide à domicile autorisés par le Président du Conseil Général sont fixés par arrêté du Président du Conseil Général.

Eléments de la PCH	Montant maximal attribuable	Durée maximale d'attribution	Tarif
Elément lié à un besoin d'aide humaine	Le montant mensuel maximum de l'aide humaine est égal au tarif horaire le plus élevé, multiplié par le temps d'aide humaine quotidien pouvant être pris en compte multiplié par 365 et divisé par 12	10 ans	Selon arrêtés nationaux pour : - emploi direct - service mandataire - service prestataire (sauf services autorisés par le Président du Conseil Général) - dédommagement d'un aidant familial - dédommagement d'un aidant familial si celui-ci cesse ou renonce totalement ou partiellement à une activité professionnelle
Elément lié à un besoin d'aides techniques	3960 €	3 ans	Selon les aides techniques : tarif détaillé ou 75 % du prix dans la limite du montant maximal attribuable
	Lorsqu'une aide technique et, le cas échéant, ses accessoires sont tarifés en application du R 245-42, à au moins 3000 €, le montant total attribuable est majoré des montants des tarifs de cette aide et de ces accessoires diminués de la prise en charge accordée par la sécurité sociale		
Elément lié à un besoin d'aménagement du logement et du véhicule ainsi qu'aux surcoûts liés au transport	10 000 € pour l'aménagement du logement	10 ans pour les aménagements du logement	Aménagement du logement: Tranche de 0 à 1500 € : 100% Tranche au-delà de 1500 € : 50% dans la limite du maximal attribuable Déménagement : 3000 €
	5000 € pour l'aménagement du véhicule ou les surcoûts liés au transport pour des transports réguliers, fréquents ou correspondant à un départ annuel en congés Ce plafond peut être porté à 12 000 € sous certaines conditions*	5 ans pour l'aménagement du véhicule ou les surcoûts liés au transport	Aménagement du véhicule : Tranche de 0 à 1500 € : 100% Au-delà de 1500 € : 75 % Transport : 75% des surcoûts dans la limite du montant maximal attribuable ou 0,50 €/km
Elément lié à des charges spécifiques ou exceptionnelles	100 € par mois pour les charges spécifiques	10 ans pour les charges spécifiques	Selon les produits: tarif détaillé ou 75 % du coût dans la limite du montant maximal attribuable
	1 800 € pour les charges exceptionnelles	3 ans pour les charges exceptionnelles	75 % du coût dans la limite du montant maximal attribuable
Elément lié à des aides animalières	3 000 €	5 ans	Si versement mensuel : 50 € par mois

* pour les trajets entre le domicile et le lieu de travail ou entre le domicile, ou le lieu de résidence permanent ou non, et un établissement d'hospitalisation ou un établissement ou service social ou médico-social, soit en cas de transport assuré par un tiers, soit en cas de déplacement aller et retour supérieur à 50 kilomètres.

Article 276 - En tout état de cause, les frais de compensation restant à la charge du bénéficiaire de la PCH ne pourront, dans la limite de ces tarifs et de ces montants, excéder 10 % de ses ressources personnelles nettes d'impôts dans des conditions définies par décret.

Article 277 - Lorsque la personne handicapée bénéficie d'une prestation en espèces de sécurité sociale ayant pour objet de compenser les coûts liés au recours à une tierce personne, le Président du Conseil Général déduit le montant de cette prestation du montant mensuel attribué au titre de l'élément "aide humaine" (MTP, assurance dépendance versée par un organisme de sécurité sociale d'un état membre de l'Union Européenne, etc.).

Article 278 - Le montant de la prestation de sécurité sociale pris en compte est le montant perçu au cours du mois au titre duquel la PCH est due.

2- Participation du bénéficiaire

Article 279 - La PCH est égale au coût du plan de compensation du bénéficiaire, diminué d'une participation à la charge de celui-ci selon ses revenus.

Article 280 - Les taux de prise en charge sont fixés par arrêté ministériel.

Ils varient selon les ressources perçues par la personne handicapée au cours de l'année civile précédant la demande, comme suit :

- > 100 % des tarifs et montants si les ressources de la personne handicapée sont inférieures ou égales à deux fois le montant de la MTP,
- > 80 % des tarifs et montants si les ressources de la personne handicapée sont supérieures à deux fois le montant de la MTP.

Article 281 - Le montant de la MTP est revalorisé au 1er avril de chaque année. La participation du bénéficiaire de la PCH est révisée en fonction de ses ressources et des taux de prise en charge.

3- Versement de la PCH

Article 282 - La périodicité du versement est mensuelle.

Toutefois, la personne handicapée ou son représentant légal peut solliciter un ou plusieurs versements ponctuels, limités à trois, lorsque la décision attributive de la prestation ouvre droit à des aides techniques, des aides à l'aménagement du logement ou du véhicule de la personne handicapée, ainsi qu'à des aides spécifiques ou exceptionnelles.

Dans ce cas, les versements se font sur présentation de factures.

Article 283 - Lorsque le bénéficiaire a fait le choix de versements ponctuels pour l'aménagement de son logement ou de son véhicule, une partie du montant de cet élément correspondant à 30 % du montant total accordé à ce titre pourra être versé, à sa demande, sur présentation du devis, à compter du début des travaux d'aménagement.

Article 284 - En cas de séjour de plus de trois mois hors des territoires de France métropolitaine, des départements d'outre-mer ou de Saint-Pierre-et-Miquelon, soit de date à date, soit sur une année civile, la prestation de compensation n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur ces territoires.

En cas de versements ponctuels de cette prestation, le montant total attribué est diminué à due proportion. Toutefois, en cas de séjour de moins de six mois hors de ces territoires, cette réduction n'est pas appliquée pour la partie de la prestation concernant les aides techniques et les aménagements de logement ou du véhicule.

Article 285 - Le versement est en principe effectué au bénéficiaire et, sauf désaccord de sa part, directement aux prestataires de service pour l'élément relatif à l'aide humaine de la prestation.

Article 286 - Le premier versement intervient le mois qui suit celui de la décision d'attribution du Président du Conseil Général, après réception des pièces complémentaires pour l'étude des ressources du demandeur. Il comprend le versement de la PCH due à compter de la date d'ouverture des droits indiquée sur la notification de la décision de la MDPH.

Toutefois, afin d'éviter au demandeur de rembourser des sommes perçues qu'il ne pourrait justifier, la période due par le Département au titre des rappels liés à la date d'ouverture des droits sera réalisée sous conditions de justificatifs, sauf pour le dédommagement familial.

Article 287 - Pour les révisions de dossier, la date d'effet intervient au premier jour du mois qui suit la date d'examen par la CDAPH.

Article 288 - Lorsqu'une prestation en espèces de sécurité sociale ayant pour objet de compenser les coûts liés au recours à une tierce personne est déduite du volet "aide humaine" de la PCH, les différents éléments composant ce volet sont impactés dans l'ordre suivant (sauf désaccord du bénéficiaire) :

- > dédommagement familial,
- > emploi direct,
- > mandataire,
- > prestataire.

4- Contrôle de l'effectivité de l'aide

Article 289 - La PCH a pour vocation d'aider les personnes handicapées à compenser leur perte d'autonomie en leur permettant d'obtenir le financement d'aides adaptées. Pour veiller à la bonne utilisation de cette prestation, la loi instaure un contrôle de la mise en œuvre du plan de compensation dont les modalités pratiques sont organisées par le Département.

Article 290 - Le bénéficiaire de la PCH peut employer son conjoint, son concubin, une personne avec laquelle il a conclu un PACS, ou un obligé alimentaire du premier degré lorsque son état nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne.

a) Les modalités

Article 291 - Dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'attribution de la prestation par le Département, le bénéficiaire doit déclarer au Président du Conseil Général, au moyen de la déclaration sur l'honneur jointe à la notification, l'aidant familial, le ou les salariés ou le service d'aide à domicile pour la rémunération desquels est utilisée la PCH et lui retourner l'accusé de réception.

Tout changement ultérieur d'aidant familial, de salarié ou de service doit être déclaré dans les mêmes conditions.

Article 292 - Pour attester de l'emploi d'un salarié, le bénéficiaire doit conserver les bulletins de salaire justifiant de l'effectivité de l'aide. S'il emploie un ou plusieurs salariés, y compris un membre de sa famille, il déclare au Président du Conseil Général, au moyen de la déclaration sur l'honneur, l'identité, le statut du ou des salariés, le lien de parenté éventuel avec le ou les salariés, le montant des sommes versées à chaque salarié.

Article 293 - Le Président du Conseil Général peut à tout moment procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la PCH sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée. En cas d'attribution d'un forfait prévu aux articles 314 et 315 du présent règlement, le contrôle consiste à vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies.

Article 294 - A la demande du Président du Conseil Général, le bénéficiaire de la PCH est tenu de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de la PCH qu'il a perçu et de sa participation financière pour les volets 1, 4 et 5.

Article 295 - Il doit conserver 2 ans tous les justificatifs de dépenses auxquelles la PCH est affectée.

Article 296 - Le bénéficiaire de la PCH ou son représentant doit informer le Président du Conseil Général de toute modification de situation et transmettre les justificatifs (décès, transformation d'un emploi direct en service prestataire, entrée en établissement, hospitalisation, etc.)

b) Cas de suspensions du versement

Article 297 - Le versement de la PCH ou d'un ou plusieurs de ses éléments peut être suspendu par le Président du Conseil Général. Dans ce cas, il en informe la CDAPH.

Article 298 - Plusieurs situations engendrent la suspension du versement de la PCH :

- > en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives,
- > si le bénéficiaire ne produit pas dans un délai d'un mois les justificatifs demandés par le Département,
- > s'il est constaté au domicile du bénéficiaire que le plan de compensation n'est pas respecté ou que le service rendu au bénéficiaire présente un risque pour sa santé, sa sécurité ou son bien-être physique ou moral.

Article 299 - Modalités

Le Département invite le bénéficiaire à faire connaître ses observations.

Sans nouvelle du bénéficiaire dans le mois qui suit la demande, l'allocation peut être suspendue ; la décision de suspension du paiement de la prestation, indiquant la date et les motifs de suspension, prend effet au 1^{er} jour du mois qui suit.

La suspension prend fin dès que le bénéficiaire justifie des éléments exigés ou s'acquitte de ses obligations déclaratives. Les sommes correspondant aux droits acquis pendant la période de suspension lui sont alors versées.

Article 300 - La notification de suspension est susceptible de recours devant la commission départementale d'aide sociale.

c) Récupérations

Article 301 - En cas de versement direct au bénéficiaire, si celui-ci ne justifie pas intégralement les montants prévus au plan de compensation, les sommes indûment perçues sont récupérées.

En cas de montant indu inférieur au montant mensuel de la prestation, le recouvrement s'effectue par compensation sur le versement futur de la mensualité.

En cas de montant indu supérieur au montant mensuel de la prestation, le recouvrement s'effectue par titre de recette émis sur le bénéficiaire ou sur sa succession.

d) Interruption de l'aide

Article 302 - Lorsqu'il estime que la personne handicapée cesse de remplir les conditions au vu desquelles la PCH lui a été attribuée, le Président du Conseil Général saisit la CDAPH aux fins de réexamen du droit à la prestation et lui transmet toutes informations utiles.

La CDAPH statue sans délai.

D/ LA PCH A DOMICILE

Article 303 - Relève de la PCH à domicile, la personne handicapée dont le projet de vie est son maintien à domicile. Dans ce cadre, celle-ci peut bénéficier d'un accueil de jour ou d'une hospitalisation à domicile, d'une hospitalisation de jour, ou travailler en ESAT avec retour tous les soirs à son domicile.

1- Nature des aides prises en compte

Article 304 - En application des conditions fixées par décret, la PCH à domicile est affectée à la couverture des dépenses selon les besoins de la personne handicapée, évalués dans le cadre d'une démarche individualisée, compte tenu de son projet de vie au travers d'un plan de compensation comportant 5 volets :

a) L'aide humaine

Article 305 - Cet élément est destiné à la personne handicapée dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou requiert une surveillance régulière, ou pour couvrir les frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective.

Dans ce cas, la PCH est destinée à :

- > la rémunération directe de salariés,
- > la rémunération d'un service prestataire d'aide à domicile,
- > la rémunération d'un service mandataire,
- > le dédommagement d'un aidant familial : le montant de ce dédommagement varie si l'aidant, du seul fait de l'aide apportée à la personne handicapée, est dans l'obligation de cesser ou de renoncer totalement ou partiellement à une activité professionnelle.

b) Les aides techniques

Article 306 - Il s'agit de tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité, acquis ou loué par la personne handicapée pour son usage personnel.

Lorsque ces aides techniques relèvent des prestations de sécurité sociale, la PCH prend en compte les frais laissés à charge de la personne handicapée.

c) L'aménagement du logement et du véhicule et surcoûts éventuels de transport

Article 307 - L'aménagement du logement :

Il s'agit :

- > des aménagements du logement et frais consécutifs à des emprunts pour des aménagements qui concourent à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée par l'adaptation et l'accessibilité du logement,
- > des surcoûts entraînés par le déménagement et l'installation des équipements nécessaires lorsque l'aménagement du logement est impossible ou trop coûteux.

Est concerné le logement personnel de la personne handicapée, la résidence de l'ascendant, du descendant, du collatéral jusqu'au 4^{ème} degré de la personne handicapée ou de son conjoint, qui l'héberge.

Sont exclus le domicile de l'accueillant familial agréé, les demandes d'aménagement résultant d'un manquement aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accessibilité du logement.

Article 308 - L'aménagement du véhicule :

Il s'agit du véhicule habituellement utilisé par la personne handicapée, que celle-ci soit conducteur ou passager.

Il s'agit des options ou accessoires liés à un besoin en lien direct avec le handicap.

Pour bénéficier de la PCH au titre de l'aménagement du poste de conduite, s'agissant d'un véhicule exigeant le permis de conduire, le demandeur doit :

- > être titulaire du permis portant la mention restrictive d'un poste de conduite adapté,
- > ou manifester sa volonté d'apprendre à conduire en recourant à la conduite accompagnée,
- > Il doit produire, dans ce dernier cas, l'avis médical établi par le médecin, lors de la visite médicale préalable, conformément aux dispositions du code de la route, ainsi que l'avis du délégué à l'éducation routière.

Article 309 - Les surcoûts liés au transport :

Il s'agit des surcoûts liés au transport de la personne handicapée, dès lors qu'ils sont liés à des transports réguliers, fréquents ou correspondant à un départ annuel en congés.

Le plafond du montant total attribuable peut être majoré pour les trajets entre le domicile et le lieu de travail ou entre le domicile, ou le lieu de résidence permanent ou non, et un établissement d'hospitalisation ou un établissement ou service social ou médico-social, soit en cas de transport assuré par un tiers, soit en cas de déplacement aller et retour supérieur à 50 kilomètres.

Article 310 - Lorsque le transport est réalisé par un tiers autre qu'une entreprise ou un organisme de transport, il est tenu compte de la distance accomplie par celui-ci pour aller chercher la personne à son lieu de résidence et pour revenir à son point de départ après avoir raccompagné cette personne.

Article 311 - Le montant de l'aide est attribué après déduction des sommes versées au titre des droits ouverts dans un régime de sécurité sociale (assurance maladie par exemple) et dans la limite des frais supportés par la personne handicapée.

Article 312 - Les surcoûts qui résultent d'un non-respect, à la date de la demande, de la part des compagnies de transport public, de leur obligation de rendre leurs réseaux de transports accessibles aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, ne peuvent pas être pris en charge.

d) Les charges spécifiques ou exceptionnelles

> Les charges spécifiques

Il s'agit des dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge à un autre titre.

> Les charges exceptionnelles

Il s'agit des dépenses ponctuelles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge à un autre titre.

e) Les aides animalières

Il s'agit des frais destinés à l'acquisition et à l'entretien des aides animalières qui concourent à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne handicapée dans la vie quotidienne.

2- Les cas particuliers

Article 313 - Un enfant bénéficiaire de l'AEEH peut prétendre au bénéfice du volet 3 de la PCH.

Article 314 - Les personnes atteintes de cécité (vision centrale nulle ou inférieure à 1/20 de vision normale) sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution et le maintien d'une aide humaine d'un montant forfaitaire déterminé sur la base d'un temps d'aide de 50 heures par mois. Le tarif retenu pour calculer le montant de la PCH est celui correspondant à l'emploi direct. En cas de besoin dûment avéré, cette aide peut être supérieure à 50 heures.

Article 315 - Les personnes atteintes de surdité sévère, profonde ou totale (perte auditive moyenne supérieure à 70 dB) et qui recourent au dispositif de communication adapté nécessitant une aide humaine, sont considérées remplir les conditions qui permettent l'attribution et le maintien, pour leurs besoins de communication, d'une aide humaine d'un montant forfaitaire déterminé sur la base d'un temps d'aide de 30 heures par mois.

Le tarif retenu pour calculer le montant de la PCH est celui correspondant à l'emploi direct. En cas de besoin dûment avéré, cette aide peut être supérieure à 30 heures.

Article 316 - Les personnes handicapées accueillies dans le cadre du dispositif expérimental des Familles Gouvernantes peuvent bénéficier de l'attribution d'une aide humaine de 33 heures par mois. Le tarif retenu pour calculer la PCH est celui du mandataire.

Article 317 - Les personnes handicapées accueillies dans le cadre d'un accueil familial à titre onéreux peuvent bénéficier de l'attribution d'une PCH pour financer les indemnités de sujétions particulières liées à leur état de perte d'autonomie.

E/ LA PCH EN ETABLISSEMENT

1- Contexte de la demande

Article 318 - Les conditions sont au nombre de 2 pour percevoir la PCH en établissement, le demandeur peut :

- > être hébergé ou accompagné en établissement social ou médico-social,
- > être hospitalisé en établissement de santé.

Article 319 - La personne handicapée hébergée en établissement ayant une frontière commune avec la France (Belgique...) et bénéficiant de l'aide sociale départementale, peut bénéficier de la PCH en établissement.

Dans ce cas, le séjour doit s'inscrire dans le cadre d'une décision d'orientation de la CDAPH, d'une durée comprise entre 1 et 5 ans et donner lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ou l'aide sociale.

Article 320 - Les droits à prestation de la personne accueillie en établissement sont examinés d'abord au regard de la PCH puis au titre de l'aide sociale.

Article 321 - La personne handicapée bénéficiaire de la PCH est tenue d'informer le Département en cas d'hospitalisation, d'accueil de jour, d'hébergement temporaire ou définitif en établissement.

2- Les aides attribuées

a) L'aide humaine

Cas 1 : Séjour en établissement intervenant en cours de droit à la PCH à domicile

Contexte de la demande de PCH en établissement	Montant versé	Conditions
Lorsque le séjour en établissement de santé, social ou médico-social intervient en cours de droit à PCH à domicile, une réduction du versement de l'aide humaine est appliquée.	10 % du montant de la PCH volet aide humaine antérieurement versé, dans la limite du versement d'une somme comprise entre un minimum et un maximum fixés par arrêté en référence au SMIC.	Après un délai de séjour en établissement : - de 45 jours consécutifs, - ou de 60 jours, si la personne handicapée est obligée de ce fait de licencier son ou ses aides à domicile (particulier employeur).

Cas 2 : Séjour en établissement au moment de la demande de PCH

Contexte de la demande de PCH en établissement	Montant versé	Conditions
Lorsque le séjour en établissement intervient au moment de la demande de PCH, la CDAPH décide de l'attribution de l'aide humaine pour les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement et fixe le montant journalier correspondant.	Ce montant journalier est réduit à 10 % pendant les périodes de séjour en établissement, dans la limite du versement d'une somme comprise entre un minimum et un maximum fixés par arrêté en référence au SMIC.	La CDAPH détermine le montant de PCH pour les périodes de retours à domicile.

Article 322 - Modalités d'application

Projet de vie de la personne handicapée	Contexte de vie de la PH	Dispositif appliqué	Modalités
A) Le projet de vie du bénéficiaire de la PCH est son maintien à domicile.	La PH relève : > d'un accueil de jour ou > d'une hospitalisation à domicile ou > d'une hospitalisation de jour ou > travaille en ESAT et rentre tous les soirs à son domicile.	La PCH à domicile s'applique dans ses règles traditionnelles.	
B) Le projet de vie du bénéficiaire de la PCH est son maintien à domicile.	En cas d'hospitalisation ou d'hébergement temporaire.	Maintien dans le dispositif PCH à domicile et application des montants de PCH indiqués dans le cas 1	Pas de nouvelle notification de la CDAPH. Calcul du montant de la PCH à taux réduit par le Département.
C) Le projet de vie du bénéficiaire de la PCH est une admission en établissement d'hébergement permanent.	La PH est à domicile et bénéficie d'une PCH domicile dans l'attente de son admission en établissement	Après entrée en établissement : Passage dans le dispositif de la PCH en établissement.	Nécessité de 2 décisions de la CDAPH pour : > l'orientation en établissement > la PCH en établissement Notification d'une PCH en établissement par le Département qui calcule la PCH à taux réduit selon le cas 1. Rétablissement du plan de compensation initial proratisé en cas de retours à domicile ponctuels.

Projet de vie de la personne handicapée	Contexte de vie de la PH	Dispositif appliqué	Modalités
D) La PH vit habituellement en établissement d'hébergement pour PH.	Retours ponctuels à domicile (le weekend, les vacances) Séjour en vacances non organisé par l'établissement.	Dispositif de la PCH en établissement.	Application des modalités fixées dans le cas 2 : > Evaluation du besoin d'aide pour retours à domicile réalisée par l'établissement d'accueil ou l'EEE sur demande de la MDPH. > Notification du montant journalier de PCH en cas de retours à domicile par la CDAPH et le Département. > Versement de la PCH à taux réduit par le Département pendant les séjours en établissement selon le cas 2 et de la PCH à taux plein en cas de retours à domicile. La PCH est versée dans ce cas sur justificatifs des temps de présence et d'absence en établissement.
E) La PH vit en établissement d'hébergement pour PH.	Aucun retour à domicile.	Dispositif de la PCH en établissement.	Application des modalités fixées dans le cas 2 : > Evaluation du montant par la MDPH > Notification du taux par la CDAPH et le Département.

b) Les aides techniques

Article 323 - Contexte de la demande de PCH en établissement

Les aides techniques peuvent être attribuées lorsqu'au moment de la demande de PCH, la personne handicapée est :

- > hospitalisée dans un établissement de santé,
- > ou hébergée dans un établissement social ou médico-social financé par l'assurance maladie ou par l'aide sociale.

Article 324 - Montants versés

Les montants sont identiques à ceux fixés pour la PCH à domicile.

Article 325 - Conditions

Le montant des aides techniques correspondant aux besoins de la personne définis par la CDAPH est attribué à partir des besoins en aides techniques que l'établissement ne couvre pas habituellement dans le cadre de ses missions.

c) L'aménagement du domicile, du véhicule et surcoûts éventuels

> L'AMÉNAGEMENT DU DOMICILE

Article 326 - Contexte de la demande de PCH en établissement

Lorsque, au moment de la demande de PCH, la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de santé ou hébergée dans un établissement social ou médico-social, les frais exposés pour l'aménagement de son domicile sont pris en compte au titre de la PCH en établissement.

Article 327 - Montants versés

Les montants sont identiques à ceux fixés pour la PCH à domicile.

Article 328 - Les conditions sont les suivantes :

- > séjourner à son domicile au moins 30 jours par an,
- > être hébergé par un proche dans le contexte défini ci-dessus au moins 30 jours par an.

> LES FRAIS D'AMÉNAGEMENT DU VÉHICULE

Article 329 - Aménagements du véhicule pris en compte

Les aménagements pris en compte doivent être ceux du véhicule utilisé habituellement par la personne handicapée, en qualité de conducteur ou de passager.

Article 330 - Public concerné

Les conditions sont celles appliquées à la PCH à domicile.

Article 331 - Montants versés

Les montants sont identiques à ceux fixés pour la PCH à domicile.

> LES SURCOÛTS LIÉS AUX FRAIS DE TRANSPORT

Article 332 - Sont pris en compte les surcoûts liés à des transports réguliers, fréquents ou correspondant à un départ annuel en congés.

Article 333 - Conditions

Les conditions sont les mêmes que celles indiquées pour la PCH à domicile.

Article 334 - Montants versés

Les montants versés sont identiques à ceux de la PCH à domicile.

Le plafond du montant total attribuable au titre de cette aide peut être majoré en cas de recours à un transport assuré par un tiers ou pour un déplacement aller et retour supérieur à 50 km, pour :

- > les trajets entre le domicile et le lieu de travail,
- > les trajets entre le domicile ou le lieu de résidence, permanent ou non, et un établissement d'hospitalisation ou un établissement ou service social et médico-social.

Article 335 - Lorsque le transport est réalisé par un tiers autre qu'une entreprise ou un organisme de transport, il est tenu compte de la distance accomplie par celui-ci pour aller chercher la personne à son lieu de résidence et pour revenir à son point de départ après avoir raccompagné cette personne.

Article 336 - Le montant de l'aide est attribué après déduction des sommes versées au titre des droits ouverts dans un régime de sécurité sociale (assurance maladie par exemple) et dans la limite des frais supportés par la personne handicapée.

Article 337 - Lorsque la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de santé, hébergée ou accueillie dans la journée dans un établissement ou service social ou médico-social et que la CDAPH constate la nécessité pour celle-ci d'avoir soit recours à un transport assuré par un tiers, soit d'effectuer un déplacement aller et retour supérieur à 50 kilomètres, le montant attribuable fixé est majoré selon les modalités précisées dans le tableau de synthèse des différents éléments de la PCH.

Le Président du Conseil Général peut autoriser la CDAPH à fixer, à titre exceptionnel, un montant supérieur au montant maximal attribuable, compte tenu de la longueur du trajet ou de l'importance des frais en raison notamment de la lourdeur du handicap.

d) Les charges spécifiques et exceptionnelles

Article 338 - Modalités

Lorsque la personne handicapée est prise en charge dans un établissement de santé ou hébergée dans un établissement social ou médico-social au moment de sa demande de PCH, les aides spécifiques et exceptionnelles sont prises en compte, si les charges visées :

- > ne correspondent pas aux missions de l'établissement ou du service,
- > ou si elles interviennent pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou du séjour dans l'établissement.

En outre, l'établissement de santé, ou l'établissement social ou médico-social doit être financé par l'assurance maladie ou par l'aide sociale.

Article 339 - Montants versés : Les montants sont identiques à ceux fixés pour la PCH à domicile.

e) Les aides animalières

Son versement est maintenu tant que la personne handicapée a recours à un animal d'assistance.

F/ LE CONTENTIEUX DE LA PCH

1- Recours devant le tribunal du contentieux de la sécurité sociale

Article 340 - Les décisions de la CDAPH relatives à l'attribution de la PCH peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction du contentieux de la sécurité sociale.

2- Recours gracieux devant le Président du Conseil Général

3- Recours contentieux devant la commission départementale d'aide sociale

Article 341 - Les décisions du Président du Conseil Général relatives au versement de la PCH peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission départementale d'aide sociale.

4- Recours contentieux devant la commission centrale d'aide sociale

Article 342 - La décision de la commission départementale d'aide sociale peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la commission centrale d'aide sociale.

G/ LE DROIT D'OPTION

Article 343 - Droit d'option avec l'ACTP

Le législateur a prévu que les bénéficiaires de l'ACTP peuvent exercer un droit d'option entre l'ACTP et la PCH. Ce droit d'option est abordé dans le chapitre sur l'ACTP du présent règlement.

Article 344 - Droit d'option avec l'APA

Toute personne qui a obtenu la PCH et qui atteint l'âge de 60 ans et qui remplit les conditions pour demander l'APA peut choisir entre le maintien de celle-ci et le bénéfice de l'APA.

Lorsque la personne a atteint l'âge de 60 ans et qu'elle n'exprime aucun choix, il est présumé qu'elle souhaite continuer à bénéficier de la PCH.

Article 345 - Droit d'option avec l'AEEH

Dans le cadre d'une demande de PCH pour une personne handicapée de moins de 20 ans, la famille dispose d'un délai de 15 jours suivant la transmission du plan personnalisé de compensation pour exprimer son choix entre la PCH et le complément d'AEEH.

Si aucun choix n'est exprimé, il est maintenu la prestation que percevait déjà l'enfant (PCH ou AEEH). S'il s'agit d'une première demande, le complément d'AEEH est retenu.

Le choix définitif est mentionné dans la décision de la CDAPH.

Le choix de la PCH n'est pas définitif. Toute demande de renouvellement ou de révision de la PCH entraîne un réexamen des conditions pour bénéficier du complément de l'AEEH. Un retour à l'AEEH est ainsi possible dans le cadre d'un renouvellement ou en cas de changement de la situation de l'enfant, si le plan de compensation est substantiellement modifié.

CHAPITRE V

L'ALLOCATION COMPENSATRICE POUR TIERCE PERSONNE (ACTP)

Code de l'Action Sociale et des Familles
Art L 245-1 à 245-9 / D 245-1 à D 245-2 / R 245-3 à R 245-20

Depuis l'entrée en vigueur de la prestation de compensation du handicap au 1^{er} janvier 2006, seules les demandes de renouvellement ou d'aggravation dans le cadre de l'ACTP sont examinées.

A/ DISPOSITIONS GENERALES

1- Conditions d'éligibilité

Article 346 - L'ACTP peut être accordée à toute personne handicapée dont le taux d'incapacité permanente, reconnu par la CDAPH est au moins égal à 80 % et :

- > qui nécessite l'aide d'une tierce personne pour l'accomplissement de l'un ou plusieurs des actes essentiels suivants :
 - actes liés à l'alimentation : manger, boire,
 - actes liés à la toilette : se laver, s'habiller,
 - actes liés à l'autonomie locomotrice : se lever, se coucher, se déplacer dans son logement,
 - actes liés aux besoins naturels
- > qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale
- > qui est âgée d'au moins 20 ans, ou d'au moins 16 ans lorsque le bénéficiaire cesse de remplir les conditions requises pour ouvrir droit aux allocations familiales.

Article 347 - L'ACTP n'est pas cumulable avec :

- > la MTP ou un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale ayant le même objet que l'ACTP,
- > l'APA,
- > la PCH.

Article 348 - L'ACTP se cumule avec :

- > l'AAH,
- > tout avantage de vieillesse ou d'invalidité,
- > l'aide sociale à domicile.

2- Procédure de traitement

Article 349 - Le dossier de demande d'aggravation ou de renouvellement est à retirer auprès de la MDPH. Il doit inclure toutes les pièces justificatives demandées et être accompagné du certificat médical type. A défaut, il ne pourra être instruit.

La demande d'aggravation constituée par le dépôt du certificat médical type circonstancié est transmise directement par le demandeur au Département qui, après une visite à domicile, l'adressera à la MDPH pour décision.

En cas de renouvellement, le dossier complet est transmis directement par le demandeur à la MDPH, qui en informe le Département afin qu'il organise une visite à domicile.

La visite au domicile est réalisée par un agent habilité du Département qui procède à l'évaluation de la situation du demandeur et l'informe des conséquences de l'attribution de cette prestation.

Article 350 - La CDAPH se prononce sur :

- > le taux d'incapacité permanente de la personne handicapée,
- > la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence,
- > la nature et la permanence de l'aide nécessaire,
- > l'importance des frais supplémentaires imposés par l'exercice de l'activité professionnelle,
- > le taux de l'allocation compris entre 40 % et 80 % de la majoration accordée aux invalides du 3^e groupe défini par le Code de la Sécurité Sociale,
- > le point de départ de l'attribution de l'allocation et la durée.

Article 351 - Une notification de la décision de la CDAPH est adressée simultanément à la personne handicapée et au Département, organisme payeur, chargé de la liquidation de la prestation.

B/ MODULATION DE L'ACTP

1- Allocation compensatrice au taux de 80 %

Article 352 - Peut prétendre à l'allocation compensatrice au taux de 80 % de la majoration accordée aux invalides du 3^{ème} groupe défini par le Code de la Sécurité Sociale :

- > la personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence et qui justifie que cette aide ne peut lui être apportée, compte tenu des conditions où elle vit, que :
 - par une ou plusieurs personnes rémunérées,
 - par une ou plusieurs personnes de son entourage subissant de ce fait un manque à gagner,
 - par le personnel dans un établissement d'hébergement ou un personnel recruté à cet effet.
- > la personne atteinte de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20^{ème} de la normale.

2- Allocation compensatrice au taux compris entre 40 % et 70 %

Article 353 - Peut prétendre à l'ACTP à un taux compris entre 40 % et 70 % de la majoration accordée aux invalides du 3^{ème} groupe défini par le Code de la Sécurité Sociale, la personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne :

- > soit seulement pour un ou plusieurs actes essentiels de l'existence
- > soit pour la plupart des actes essentiels de l'existence, mais sans que cela entraîne pour la ou les personnes qui lui apportent cette aide, un manque à gagner appréciable, ni que cela justifie son admission dans un établissement d'hébergement.

C/ VERSEMENT DE L'ACTP

1- Détermination du montant

Article 354 - Le montant de l'allocation est fixé par le Président du Conseil Général compte tenu :

- > du taux de l'allocation décidé par la CDAPH,
- > des ressources de l'intéressé qui correspondent à ses revenus nets fiscaux, ceux de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec qui il a conclu un pacte PACS pendant l'année civile de référence (prise en compte des revenus de l'année N-1 pour l'allocation compensatrice attribuée entre le 1^{er} juillet de l'année N et le 30 juin de l'année N+1) ; il est tenu compte également des revenus perçus hors de France ou versés par une organisation internationale,
- > de sa situation familiale.

Article 355 - Le plafond de ressources considéré pour le versement de la prestation est constitué par la somme des deux éléments suivants :

- > le plafond permettant l'octroi de l'AAH pendant l'année de référence,
- > le montant annuel de l'allocation compensatrice à accorder.

Lorsqu'il y a des enfants à charge, le plafond de ressources est majoré, pour chacun des enfants, d'une somme fixée par voie réglementaire. En cas de modification de la situation sociale ou familiale (chômage, retraite, invalidité, décès, divorce ou séparation), les droits à la prestation sont réexaminés.

Article 356 - Les revenus nets fiscaux provenant du travail du bénéficiaire n'entrent en compte que pour le quart de leur montant.

Article 357 - Le Président du Conseil Général notifie au demandeur sa décision d'attribution ou de rejet. L'allocation est versée soit à taux plein, soit à taux différentiel si le revenu de l'année de référence est supérieur au plafond d'attribution de l'AAH et inférieur au plafond de ressources applicable. Elle n'est pas versée si le revenu de l'année de référence est supérieur à ce plafond.

Article 358 - Après examen des droits administratifs, le montant de l'ACTP est versé mensuellement à terme échu par le Département au bénéficiaire ou à son tuteur, sous réserve des dispositions relatives à l'effectivité de l'aide. Il fait l'objet d'une révision annuelle. A cet effet, le bénéficiaire doit fournir, à la demande du service, son avis d'imposition. A défaut de réponse, il s'expose à une suspension de sa prestation.

Article 359 - L'allocation compensatrice est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien de la personne handicapée.

2- Contrôle de l'effectivité de l'aide

Article 360 - Chaque année, sur demande du Département, le bénéficiaire transmet une déclaration sur l'honneur mentionnant l'identité de la ou des tierces personnes ainsi que les modalités de l'aide apportée.

A l'exception des personnes atteintes de cécité pour les bénéficiaires d'une allocation au taux de 80 %, cette déclaration est accompagnée de justificatifs :

- > de salaires pour la tierce personne rémunérée,
- > du manque à gagner si l'aide est apportée par une personne de l'entourage qui a cessé ou réduit son activité professionnelle.

Article 361 - Les services du Département sont habilités à effectuer au domicile du bénéficiaire tout contrôle permettant d'établir l'effectivité de l'aide apportée par la tierce personne et l'utilisation de l'allocation perçue.

Article 362 - Le service de l'allocation peut être suspendu par le Président du Conseil Général lorsque celui-ci constate que le bénéficiaire de cette allocation ne reçoit pas l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence.

Article 363 - Si la situation révélée par le contrôle le justifie, le Président du Conseil Général saisit la CDAPH en transmettant les éléments constatés. La CDAPH apprécie s'il y a lieu de supprimer l'allocation ou de réduire son taux ou sa durée, l'intéressé ou son représentant légal ayant été invité à faire part de ses observations.

3- Suspension du versement de l'allocation

Article 364 - Le paiement de la prestation est suspendu :

- > lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les documents demandés par le service,
- > après une période de 45 jours consécutifs d'hospitalisation ou d'hébergement en maison d'accueil spécialisée,

- > lorsqu'il est manifeste que la personne handicapée ne reçoit pas l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence,
- > au terme du délai de trois mois au-delà desquels le bénéficiaire acquiert son domicile de secours dans un autre département,
- > lorsque le bénéficiaire quitte le territoire français.

Article 365 - Pour les personnes hospitalisées, en cas de permission pour les fins de semaine, au-delà du 45^{ème} jour, l'allocation est versée au prorata des retours au domicile. En cas d'hospitalisation de jour, le versement de l'allocation est maintenu intégralement. Pour toute hospitalisation supérieure à 45 jours, un bulletin d'hospitalisation doit être adressé aux services du Département.

4- Allocation en cas d'hébergement

Article 366 - Le versement de la totalité de l'ACTP est maintenu lorsque son bénéficiaire est hébergé :

- > en ESAT en semi-internat,
- > en accueil de jour en établissement spécialisé (FAM, FAS, MAS)

Article 367 - Le versement de l'ACTP est suspendu à concurrence de 90 %, en cas de prise en charge au titre de l'aide sociale :

- > en foyer d'accueil médicalisé ou spécialisé (internat),
- > en foyer d'hébergement d'ESAT (internat),
- > en établissement d'éducation spécialisée dans le cadre de l'amendement Creton (internat).

Article 368 - Sur attestation de l'établissement d'accueil portant sur le calendrier des absences, l'allocation compensatrice est reversée à la personne handicapée au taux plein, au prorata des jours passés à domicile.

5- Prescription

Article 369 - L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation compensatrice se prescrit dans un délai de deux ans.

Le Président du Conseil Général dispose d'un délai de deux ans pour engager une action en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Lorsque le bénéficiaire a perçu une somme à laquelle il ne pouvait prétendre (indû), le Département procède à sa récupération.

L'allocation compensatrice cesse d'être due à compter du lendemain du décès du bénéficiaire.

6- Récupération

Article 370 - L'allocation compensatrice ne donne pas lieu à récupération sur succession, legs, donation et sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune.

Article 371 - Il n'est pas fait appel à l'obligation alimentaire

D/ CONTENTIEUX

Article 372 - La décision de la CDAPH est susceptible d'un recours dans le délai de deux mois après notification devant le tribunal du contentieux de l'incapacité par le demandeur ou le Département.

Article 373 - La décision du tribunal du contentieux de l'incapacité peut être contestée dans le délai d'un mois devant la cour nationale de l'incapacité par le demandeur ou le Département.

Article 374 - Le recours contre la décision du Président du Conseil Général fixant le montant de l'allocation compensatrice est exercé auprès du Président du Conseil Général à titre gracieux et devant la commission départementale d'aide sociale dans le délai de deux mois après notification.

Article 375 - La décision de la commission départementale d'aide sociale peut être contestée dans le même délai devant la commission centrale d'aide sociale.

E/ DROIT D'OPTION

Article 376 - La prestation de compensation du handicap (PCH) se substitue à l'allocation compensatrice. Cependant, les bénéficiaires de l'allocation compensatrice disposent d'un droit d'option qui leur permet de continuer à en bénéficier, dès lors que l'allocation compensatrice leur a été attribuée avant le 1er janvier 2006.

Article 377 - Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice en conservent le bénéfice tant qu'ils remplissent les conditions d'attribution.

Article 378 - Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice ayant obtenu cette allocation pour la 1ère fois avant l'âge de 60 ans bénéficient d'un droit d'option entre le maintien de cette allocation et la PCH. Ils doivent faire connaître leur choix deux mois avant leurs 60 ans.

Article 379 - Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice doivent faire valoir leur droit d'option deux mois avant chaque date d'échéance du renouvellement de l'allocation compensatrice. Lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix, il est présumé vouloir désormais bénéficier de la PCH.

Article 380 - Pour pouvoir exprimer un choix éclairé, après décision de la CDAPH, le bénéficiaire est informé par le Département, du montant de PCH auquel il peut avoir droit. S'il opte pour la PCH, ce choix est alors définitif.

Article 381 - Toute personne qui a obtenu le bénéfice de l'allocation compensatrice avant l'âge de 60 ans peut demander le maintien de cette allocation au-delà de l'âge de 60 ans ou présenter une demande d'APA deux mois avant son soixantième anniversaire ou deux mois avant l'échéance de l'allocation compensatrice.

CHAPITRE VI

L'ALLOCATION COMPENSATRICE POUR FRAIS SPECIAUX (ACFS)

A/ CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Article 382 - La personne handicapée ayant un taux d'incapacité de 80 % reconnu par la CDAPH qui exerce une activité professionnelle et qui justifie que cette activité lui impose des frais supplémentaires, peut prétendre à l'allocation compensatrice pour frais spéciaux à un taux fixé au maximum à 80 % de la majoration accordée aux invalides du 3e groupe prévue au Code de la Sécurité Sociale.

Sont considérés comme frais supplémentaires les frais de toute nature (habituels ou exceptionnels) liés à l'exercice d'une activité professionnelle et que ne supporterait pas un travailleur valide exerçant la même activité.

Article 383 - Cette allocation peut couvrir des frais supplémentaires de transport, d'aménagement de véhicule ou d'appareils liés à l'exercice d'une profession, dès lors que ceux-ci appartiennent à la personne handicapée.

B/ PROCEDURE DE TRAITEMENT

Article 384 - En cas de renouvellement ou d'aggravation, cf. articles du RDAS sur l'ACTP.

Article 385 - La CDAPH reconnaît le taux d'incapacité, l'existence des frais spéciaux. Elle fixe le point de départ, la durée de l'aide et détermine le taux de l'ACFS.

C/ DETERMINATION DU MONTANT DE L'ALLOCATION

Article 386 - Le montant de l'allocation est fixé par le Président du Conseil Général sur la base du taux accordé par la CDAPH sans toutefois que ce montant soit supérieur aux frais supplémentaires effectivement engagés. Le versement de l'allocation compensatrice peut être suspendu dès lors que les frais supplémentaires ne sont plus engagés par le bénéficiaire (en cas de chômage ou de formation professionnelle par exemple).

L'arrêt du versement a lieu :

- > à la fin de la période d'ouverture des droits,
- > en cas d'arrêt de l'activité professionnelle qui doit être immédiatement signalé par le bénéficiaire,
- > en cas de décès du bénéficiaire.

Lorsque le bénéficiaire a perçu une somme à laquelle il ne pouvait prétendre (indû), le Département procède à sa récupération.

Article 387 - Dans le cas où la personne handicapée relèverait de l'application des deux prestations (ACTP et ACFS), seule la prestation la plus élevée, systématiquement augmentée de 20 % lui est versée.

D/ DROIT D'OPTION

Un droit d'option s'exerce dans les mêmes conditions que l'ACTP.

ANNEXE GLOSSAIRE

A...

ACFS	Allocation compensatrice pour frais spéciaux
ACFP	Allocation compensatrice pour frais professionnels
ACOSS	Agence centrale des organismes de sécurité sociale
ACTP	Allocation compensatrice pour tierce personne
AEEH	Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
AGGIR	Autonomie gérontologie groupe iso-ressources
A.L.	Allocation logement
ALD	Affection de longue durée
ALS	Allocation de logement social
ALF	Allocation logement familial
AMD	Aide ménagère à domicile
AMP	Aide médico-psychologique
A.P.	Atelier protégé
APA	Allocation personnalisée d'autonomie
APL	Aide personnalisée au logement
ARS	Agence régionale de santé
ARSM	Allocation représentative des services ménagers
ASH	Aide sociale à l'hébergement
ASV	Allocation supplémentaire (ou sociale) vieillesse

C...

CAF	Caisse d'allocations familiales
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CCAS	Centre communal d'action sociale
CDAPH	Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
CDCPH	Conseil départemental consultatif des personnes handicapées
CESU	Chèque emploi service universel
CGI	Code Général des Impôts
CHS	Centre hospitalier spécialisé
CIAS	Centre intercommunal d'action sociale

CMU

CNSA	Caisse nationale de solidarité et d'autonomie
CNIL	Commission nationale de l'informatique et des libertés
CODERPA	Comité départemental des retraités et personnes âgées
CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie
CRAM	Caisse régionale d'assurance maladie
CSP	Code de Santé Publique
CSS	Code de la Sécurité Sociale
CT	Code du Travail

D...

DDCS	Direction départementale de la cohésion sociale
DREES	Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques

E...

EEE	Equipe experte externe
EHPAD	Etablissement d'hébergements de personnes âgées dépendantes
EMS	Equipe médico-sociale
ETP	Equivalent temps plein
ESAT	Etablissement et service d'aide par le travail (nouvelle appellation des CAT)

F...

FA	Famille d'accueil
FAM	Foyer d'accueil médicalisé
FAP	Foyer d'accueil polyvalent
FAS	Foyer d'accueil spécialisé
FEPEM	Fédération nationale des particuliers employeurs
FESAT	Foyer d'hébergement de travailleurs en ESAT
FINESS	Fichier national des établissements sanitaires et sociaux
FJH	Forfait journalier hospitalier

G...		PCG	Président du Conseil Général
GIR	Groupe iso-ressources	PCH	Prestation de compensation du handicap
GMP	GIR moyen pondéré	PED	Prestation expérimentale dépendance
		PH	Personne handicapée
		PMR	Personne à mobilité réduite
		PSD	Prestation spécifique dépendance
H...		R...	
HAD	Hospitalisation à domicile	RDAS	Règlement départemental d'aide sociale
HID	Handicap – incapacité – dépendance		
I...		S...	
IDE	Infirmier(e) diplômé(e) d'Etat	SAD	Service d'aide à domicile
IME	Institut médico-éducatif	SAVS	Service d'accompagnement à la vie sociale
IMP	Institut médico-pédagogique	SAMSAH	Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
IMPP	Institut médico-psycho-pédagogique	SAHTHMO	Service d'accompagnement à l'hébergement des travailleurs handicapés en milieu ouvert
IMPRO	Institut médico-professionnel		
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques	SESSAD	Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
INSERM	Institut national de la santé et de la recherche médicale	SIAD	Soins infirmiers à domicile
IPP	Incapacité permanente partielle	SMIC	Salaire minimum interprofessionnel de croissance
ITT	Incapacité temporaire totale	SS	Sécurité sociale
IVS	Institut de veille sanitaire	SSAD	Service de soins à domicile
L...			
LPPR	Liste des produits et prestations remboursables		
M...		T...	
MAGBF	Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial	TCI	Tribunal du contentieux de l'incapacité
MAJ	Mesure d'accompagnement judiciaire		
MAS	Maison d'accueil spécialisée	U...	
MASP	Mesure d'accompagnement social personnalisé	USLD	Unité de soins en longue durée
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées	V...	
MG	Minimum garanti	VSL	Véhicule sanitaire léger
MSA	Mutualité sociale agricole		
MTP	Majoration pour tierce personne		
P...			
PA	Personne âgée		
PACS	Pacte civil de solidarité		



LIVRE III
AIDE SOCIALE
JUILLET 2010